

Arrêt

n° 120 459 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine maniga et provenant de la région de Douba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de confession musulmane. Votre père qui aurait été un féticheur, serait mort alors que vous aviez dix ans.

Le 21 novembre 2011, pendant votre absence, les autres féticheurs du village auraient mentionné à votre épouse qu'ils vous recherchaient pour vous tuer. Vous n'auriez en effet, pas souhaité prendre la relève de votre père.

Vous auriez alors quitté votre pays le 21 novembre 2011 pour rejoindre la Côte d'Ivoire. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 13 décembre 2011. Depuis lors, votre famille serait toujours menacée par les féticheurs qui vous recherchaient toujours. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord un certain manque de précision dans vos déclarations au sujet de l'expression de votre crainte par rapport à votre pays d'origine. En effet, vous mentionnez en début d'audition que les féticheurs de votre village vous recherchaient le 21 novembre 2011 pour vous tuer (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé sur les raisons de cette volonté de vous tuer, vous affirmez que les féticheurs souhaitaient que vous vous rendiez à une cérémonie le 22 novembre 2011 pour devenir également féticheur (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est néanmoins surprenant que ces féticheurs annoncent à votre épouse que s'ils vous trouvent ils vous tueront, alors qu'ils souhaiteraient votre présence à une cérémonie le lendemain. Vous mentionnez également que ces féticheurs ne vous auraient jamais demandé de les rejoindre dans cette fonction (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cet illogisme, vous affirmez que vous n'auriez jamais assisté à leurs cérémonies hebdomadaires et qu'ils auraient donc souhaité vous tuer pour ce motif (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne permet néanmoins pas de clarifier les faits que vous énoncez. Par la suite, toujours lors de votre audition au CGRA, vous finissez par affirmer que les féticheurs voulaient vous prendre pour vous emmener à la cérémonie mais comme ils ne vous ont pas trouvé, ils vont vous tuer (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque de constance dans vos déclarations ne permet pas de porter crédit à vos propos et à la nature concrète de votre crainte.

De plus, il est étonnant, alors que vous déclarez que votre père serait mort quand vous n'auriez eu que dix ans (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), que vous affirmez que personne ne l'aurait remplacé depuis lors (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), que vous affirmez que les féticheurs seraient de votre village (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA), que c'est seulement en novembre 2011, qu'il vous aurait été demandé de devenir féticheur (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Invité à vous prononcer sur les raisons qui fonderaient cet attentiste dans le chef des féticheurs, vous mentionnez qu'ils ne seraient pas venus vous voir avant car vous étiez jeune (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, vous affirmez par la suite qu'il faudrait avoir 28 ans pour devenir féticheur car c'est l'âge où on est un peu âgé (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter à ce sujet qu'en novembre 2011, vous aviez déjà 31 ans et que dès lors vos différentes explications ne peuvent expliciter pourquoi plus de vingt ans après le décès de votre père, les féticheurs auraient souhaité que vous preniez sa place.

En outre, il convient de souligner qu' étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou d'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c., la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités malianes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous

prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De fait, il ressort de vos déclarations que vous affirmez ne pas avoir parlé de vos problèmes à vos autorités car vous auriez peur d'elles (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé sur les raisons de votre peur, vous déclarez avoir peur de vos autorités du fait que vous n'auriez pas été habitué à les voir (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut nullement convaincre les instances d'asile. Par la suite, toujours lors de votre audition au CGRA mais après la pause d'usage, vous affirmez que les autorités vous donneraient aux féticheurs si vous alliez les voir car ces derniers fourniraient des médicaments aux militaires partant à la guerre (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette nouvelle explication ne peut également emporter la conviction des instances d'asile.

Il est également surprenant alors que vous affirmez que votre épouse et votre fils auraient également été menacés et le seraient toujours que vous n'ayez pas entrepris les démarches pour qu'ils puissent quitter le pays avec vous (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez cette attitude par le fait que vous n'auriez pas eu les moyens de les prendre avec vous et que c'est votre oncle qui a payé votre voyage (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement reste néanmoins difficilement compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème au pays avec vos autorités nationales pour un des motifs relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (p. 3 de votre questionnaire CGRA et pp. 7 à 12 du rapport d'audition du CGRA).

Le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se

sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage d'entrée dans le Royaume, vous ignorez l'identité sous laquelle vous auriez voyagé et déclarez n'avoir jamais eu de document d'identité en vos mains (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne

représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa

présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié et « en cas de défaut [de] lui faire bénéficier de la protection subsidiaire telle que définie dans les divers instruments nationaux ou internationaux » (requête, page 11).

4. Questions préalables

4.1 Le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation et suspension ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4.2 En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, pages 9 et 10), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de

l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *Subject Related Briefing – « Général » - Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National (ressortissants non européens)* du 8 novembre 2012 et un document intitulé *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 21 novembre 2013.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en raison du fait qu'elle n'établit pas que les autorités maliennes ne prendraient pas de mesures raisonnables pour la protéger. Enfin, elle observe que les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions d'entrée à l'aéroport de Bruxelles-National sont en contradiction avec ses informations. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement sur toute l'étendue du territoire du Mali de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Quant au fond, indépendamment de la question de la protection des autorités, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante quant à la subite volonté des féticheurs du village de prendre le requérant comme chef féticheur, cause des recherches actuelles qu'il invoque, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents (dossier administratif, pièce 6, pages 7 à 10).

Il n'est en effet absolument pas crédible, alors que le requérant déclare que son père est décédé lorsqu'il avait dix ans, qu'il affirme que personne ne l'a remplacé depuis et que les féticheurs proviennent tous du village du requérant, que ces derniers attendent novembre 2011 pour exiger que le requérant remplace son père et devienne leur chef féticheur. Les explications du requérant visant à justifier un tel attentisme de leur part par l'exigence d'une condition d'âge minimum à remplir dans sa communauté pour devenir féticheur renforcent au contraire le manque de crédibilité de son récit, dans la mesure où le requérant était âgé en 2011 de 31 ans et avait donc l'âge requis, selon ses déclarations, depuis plus de trois ans (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 10).

De plus, il n'est pas vraisemblable que les féticheurs du village recherchent subitement en novembre 2011 le requérant et le menacent de mort au motif qu'il n'aurait jamais assisté à leurs cérémonies hebdomadaires alors que, selon les propres déclarations du requérant, ces féticheurs ne lui auraient jamais demandé auparavant de les rejoindre dans cette fonction (dossier administratif, pièce 6, page 8).

De même, il n'est pas crédible qu'alors que ces féticheurs souhaitent la présence du requérant à la cérémonie du 22 novembre 2011, ils annoncent clairement à la femme du requérant, la veille de la cérémonie, leur intention de le tuer si ce dernier ne s'y rend pas le lendemain (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 10).

7.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, affirmant pour sa part que ses déclarations sont cohérentes et précises, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 11).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.5.4 La partie requérante tente également de contester les incohérences relevées dans ses propos par la partie défenderesse par le fait que les féticheurs se doutaient que le requérant s'opposerait à leur désir de le voir embrasser la religion de son père et ne se présenterait pas volontairement à leur cérémonie du 22 novembre, raison pour laquelle ils ont assorti leur passage d'un rappel à l'ordre et menacé la femme du requérant en cas d'éventuelle absence de ce dernier afin de lui faire comprendre l'importance que revêtait cette cérémonie ; que les féticheurs ont décidé d'investir le requérant comme féticheur lors de la cérémonie du 22 novembre étant donné qu'il avait déjà largement dépassé l'âge minimum pour cette fonction et qu'il ne semblait pas percevoir les conséquences de son refus ; que si la

fonction de féticheur était vacante depuis longtemps c'est parce que personne d'autre que le chef désigné traditionnellement ne pouvait l'occuper ; que les féticheurs étaient las d'attendre que le requérant digne à s'atteler à sa tâche et qu'il est donc aisément compréhensible qu'ils aient attendu novembre 2011 pour remplacer le père du requérant par ce dernier (requête, pages 5 à 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Le caractère inconsistant et incohérent de ses déclarations porte en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

7.5.5 Le Conseil ne peut enfin se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction, qui constitue selon elle un « élément majeur de ses problèmes au niveau de ses déclarations car si la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a, il est compréhensible qu'une personne d'un tel calibre ne puisse aussi donner que ce qu'elle a », et son profil de jeune orphelin pour justifier les diverses incohérences qui lui sont reprochées (requête, pages 4 et 6). Ces éléments ne permettent en aucun cas de renverser les constats qui précèdent ni d'expliquer le manque de consistance général du récit du requérant, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences dans ses déclarations.

7.5.6 Le Conseil estime en définitive que les explications données par le requérant manquent de conviction et ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La partie requérante ne parvient pas en tout état de cause à convaincre le Conseil des raisons pour lesquelles les féticheurs du village auraient souhaité, plus de vingt ans après le décès du père du requérant, que ce dernier le remplace dans ses fonctions et ce, alors que le requérant était de conversion religieuse musulmane et qu'il n'avait aucune formation ou connaissance du culte vaudou d'après ses déclarations.

Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments en défaveur de la partie requérante au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés (requête, page 10). Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos sont inconsistants et totalement invraisemblables.

7.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.5.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

7.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, §

204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.5.11 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants.

8.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement sur toute l'étendue du pays d'origine de la partie requérante ne correspond pas à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée portant sur la situation sécuritaire dans son pays et estime que celle-ci doit être démentie par l'assassinat de deux journalistes français à Kidal en date du 3 novembre 2013. Elle soutient que cette tuerie d'étrangers « [...] ne peut que laisser voir l'incapacité dans laquelle se trouvent les autorités Maliennes malgré leur volonté d'assurer la paix et la tranquillité publique à tous ses habitants et ceux qui s'y trouvent » (requête, page 9).

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*, C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays, que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays, que le secrétaire général de l'ONU qualifie la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » et que l'International Crisis Group évoque dans son rapport l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali (dossier de la procédure, pièce 7, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 21 novembre 2013, pages 31, 32, 33, 38 et 43). La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 5 février 2014, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Douba, ville située à 50 km de Bamako, dont le requérant est originaire et dans laquelle il a toujours vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 4 et pièce 15), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence au meurtre de deux journalistes à Kidal, dans le nord du pays, en novembre 2013, étant insuffisante à cet égard.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

8.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT